

**ARRETE**

**N°2018/006**

***portant réglementation de la circulation des piétons dans le passage de l'église***

Le Maire de FAY-AUX-LOGES,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 44, R 53-2, R 225,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L2212-1 à 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Considérant qu'il a été constaté la chute d'éléments provenant du clocher et de la toiture de l'église et afin d'assurer la sécurité du public, **la MAIRIE de FAY-AUX-LOGES 48, rue de l'Abbé Georges Thomas** estime qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons dans le passage de l'église **du mercredi 10 janvier 2018 et cela jusqu'à remise en état du clocher et de la couverture de l'édifice.**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des piétons sera interdite dans le passage de l'église entre la place du 8 mai (place du souvenir) et le parvis de l'église (rue Notre Dame), **du mercredi 10 janvier 2018 et cela jusqu'à remise en état du clocher et de la couverture de l'édifice.**

**Article 2 :** Des barrières seront mises en place à chaque extrémité du passage

**Article 3 :** La signalisation de part et d'autre de la zone réglementée sera installée conformément à la réglementation en vigueur. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation incomberont entièrement à la Mairie de FAY-AUX-LOGES.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité réglementée et à la Mairie de FAY-AUX-LOGES.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Loiret
- ☞ Messieurs les Policiers ruraux FAY-AUX-LOGES/DONNERY
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- ☞ La Mairie de FAY-AUX-LOGES

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à FAY-AUX-LOGES, le 10 janvier 2018

**Le Maire,  
Frédéric MURA.**